



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25  
no Atete 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 94-106 du 5 février 1994 autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992. (Arrêté de promulgation n° 792 DRCL du 11 août 1994). . . . .	1572
Décret n° 94-501 du 20 juin 1994 portant publication de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992. (Arrêté de promulgation n° 792 DRCL du 11 août 1994). . . . .	1572
Décret n° 94-517 du 20 juin 1994 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 792 DRCL du 11 août 1994). . . . .	1580
Décret n° 94-518 du 20 juin 1994 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 792 DRCL du 11 août 1994). . . . .	1581

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### EXTRAITS

Arrêté n° 776 PEL.E2 du 8 août 1994 portant affectation de M. Patrick Lefort, attaché de préfecture, 2e classe, 8e échelon.	1581
Arrêté n° 793 PEL.E2 du 11 août 1994 portant affectation de M. Jean Mauro, attaché de préfecture, 2e classe, 8e échelon.	1581

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 792 CM du 12 août 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Nora Pommier pour la régularisation des travaux de réaménagement du restaurant-snack "La Pergola", sis au marché de Pirae. (Extraits). . . . .	1582
Arrêté n° 793 CM du 12 août 1994 portant nomination de membres de la commission des sites et des monuments naturels.	1582

Arrêté n° 794 CM du 12 août 1994 portant révision d'agrément de la Société polynésienne de villages de vacances au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits) .....	1583
Arrêté n° 795 CM du 12 août 1994 portant nomination du directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) .....	1583
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 765 CM du 8 août 1994 complétant les arrêtés n° 36 CM du 14 janvier 1994 et n° 576 CM du 9 juin 1994, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, pour l'exploitation du navire Kura Ora sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est. ....	1584
Arrêté n° 779 CM du 8 août 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 94-8, n° 94-9, n° 94-9 bis, n° 94-10 à n° 94-12, n° 94-14 et n° 94-18 adoptées le 14 juin 1994 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. ....	1584
Arrêté n° 786 CM du 9 août 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94-7, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1994, adoptée le 14 juin 1994 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. ....	1596
Arrêté n° 788 CM du 12 août 1994 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Patio, commune de Tahaa, au profit de l'Etat — ministère de la défense — groupement de gendarmerie de Polynésie française. ....	1596
Arrêté n° 789 CM du 12 août 1994 autorisant la location d'une parcelle de la terre Hakapehi sise à Taiohae au profit de la S.A. Héli-Inter-Marquises. ....	1596
Arrêté n° 790 CM du 12 août 1994 accordant à M. Wrucka Stéphane le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Vaival Nui. ....	1597
Arrêté n° 791 CM du 12 août 1994 portant agrément d'un navire de pêche au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989. ....	1597
Arrêté n° 796 CM du 12 août 1994 mettant fin aux fonctions de M. Aldo Tirao en qualité de chef de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. ....	1597
Arrêtés n° 797 à n° 800 CM du 12 août 1994 constatant la fin des fonctions de M. Maamaatuaiahutapu Heremonana, Mlle Lehartel Marthe, M. Wild José et M. Ouwen Hiro, respectivement en qualité de directeur de cabinet, de conseiller technique au cabinet, de chef de cabinet et de chargé de mission au cabinet, auprès du ministre de la culture et de l'artisanat. ....	1597
Arrêtés n° 801 à n° 805 CM du 12 août 1994 constatant la fin des fonctions de MM. Suhas Jean-Marie, Cridland John, Bordes Josiah, Terai David et Jamet Raymond, respectivement en qualité de directeur de cabinet, de chef de cabinet, de conseillers techniques au cabinet, et de chargé de mission au cabinet, auprès du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire. ....	1597
Arrêté n° 807 CM du 16 août 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-94 à n° 22-94 EVAAM du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. ....	1597
Arrêté n° 809 CM du 16 août 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer un avenant à la convention n° 92-7 du 5 novembre 1992 entre le territoire et l'Etat. ....	1598

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3799 MFR du 18 août 1994 portant délégation de signature à Mme Annie Capiere-Saccilotto, contrôleur des dépenses engagées par intérim. ....	1598
---	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 399 PR du 17 août 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Conseil des femmes de Polynésie française. ....	1599
---	------

Arrêté n° 3789 MFR du 17 août 1994 modifiant l'arrêté n° 3584 MFR du 19 juillet 1994, portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au bureau de législation et du contentieux de la direction de la santé en qualité de juriste. .... 1599

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3780 MAE.AU du 11 août 1994 autorisant Mme Wong Kui Khong dite Florida, veuve Guilbert, à réaliser un lotissement de six lots sur une parcelle des terres Teiriri 3 et Tetuapa, cadastrée n° 172, section AI, sise à Punaauia, P.K. 17,200. .... 1599

Arrêté n° 3798 MAE du 17 août 1994 - 1<sup>er</sup> avenant à l'arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994 autorisant M. James Maui, dit Jimmy Nordhoff, à réaliser une première tranche de 71 lots du lotissement "Mitirapa Plateau" sur une partie de la terre Mitirapa à Toahotu, commune de Taïarapu-Ouest. .... 1600

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS**

Arrêté n° 3791 MEC du 17 août 1994 donnant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. ... 1601

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3790 MEC du 17 août 1994 autorisant la société Compagnie française maritime de Tahiti à mettre en service le navire Taporo IV sur la desserte maritime régulière des îles Marquises et de l'île de Maiao du 12 août 1994 au 12 septembre 1994, en remplacement du navire Taporo V en avarie. .... 1602

Arrêté n° 3801 MEC du 18 août 1994 autorisant à titre exceptionnel et par dérogation le navire Ono Ono à effectuer des voyages circulaires sans escale autour des îles de Tahiti et Moorea et des opérations de transport interîles aux îles Sous-le-Vent, en 3<sup>e</sup> catégorie. .... 1602

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 29 juin 1994 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 3 juillet 1994, page 9656). ... 1602

Décrets du 15 juillet 1994 portant nomination de préfets. (Extraits). (J.O.R.F. du 27 juillet 1994, page 10866). .... 1602

Arrêté interministériel du 20 juin 1994 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1990 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 25 juin 1994, page 9221). .... 1603

Arrêté interministériel du 20 juin 1994 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1990 pris en application de l'article 2 du décret n° 90-506 du 25 juin 1990 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. (J.O.R.F. du 25 juin 1994, page 9222). .... 1603

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1994. .... 1603

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. .... 1604

Annonces diverses. .... 1604

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRÊTE n° 792 DRCL du 11 août 1994 portant promulgation de la loi n° 94-106 et des décrets n° 94-501, n° 94-517 et n° 94-518 du 20 juin 1994.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 94-106 du 5 février 1994 autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, parue au J.O.R.F. n° 32 du 8 février 1994, page 2156 ;

— Décret n° 94-501 du 20 juin 1994 portant publication de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, paru au J.O.R.F. n° 143 du 22 juin 1994, page 8960 ;

— Décret n° 94-517 du 20 juin 1994 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, paru au J.O.R.F. n° 146 du 25 juin 1994, page 9221 ;

— Décret n° 94-518 du 20 juin 1994 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, paru au J.O.R.F. n° 146 du 25 juin 1994, page 9221.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1994.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**LOI n° 94-106 du 5 février 1994 autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 94-501 du 20 juin 1994 portant publication de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-106 du 5 février 1994 autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 88-975 du 11 octobre 1988 portant publication de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Vu le décret n° 89-112 du 21 février 1989 portant publication du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ensemble une annexe), fait à Montréal le 16 septembre 1987,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,  
ALAIN JUPPÉ

(1) La présente convention entre en vigueur le 23 juin 1994.

## CONVENTION CADRE

### DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

Préoccupées par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité,

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en voie de développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

Conscientes du rôle et de l'importance des puits et réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins,

Notant que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales,

Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant les dispositions pertinentes de la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain

d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Réaffirmant que le principe de la souveraineté des Etats doit prévaloir à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques,

Considérant qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs de gestion et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent et que les normes appliquées par certains pays risquent d'être inappropriées et par trop coûteuses sur les plans économique et social pour d'autres pays, en particulier les pays en développement,

Rappelant les dispositions de la résolution n° 44-228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de ses résolutions n° 43-53 du 6 décembre 1988, n° 44-207 du 22 décembre 1989, n° 45-212 du 21 décembre 1990 et n° 46-169 du 19 décembre 1991 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la résolution n° 44-206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution n° 44-172 du 19 décembre 1989 sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant en outre la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990,

Prenant note de la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, adoptée le 7 novembre 1990,

Conscientes des utiles travaux d'analyse menés par nombre d'Etats sur les changements climatiques et des contributions importantes apportées par l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à l'échange des résultats de la recherche scientifique et à la coordination de la recherche,

Conscientes que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement,

Sachant également que les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse sur la base de priorités clairement définies, ce qui constituera une première étape vers des stratégies d'ensemble aux niveaux mondial, national et éventuellement régional, ces stratégies de riposte devant tenir compte de tous les gaz à effet de serre et prendre dûment en considération la part de chacun d'eux dans le renforcement de l'effet de serre,

Sachant en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Conscientes des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté.

Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale, et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social,

Résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures,

sont convenues de ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

### Définitions (1)

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « effets néfastes des changements climatiques » les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme ;

2. On entend par « changements climatiques » des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

3. On entend par « système climatique » un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions.

4. On entend par « émissions » la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période données.

5. On entend par « gaz à effet de serre » les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.

6. On entend par « organisation régionale d'intégration économique » une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver lesdits instruments ou à y adhérer.

7. On entend par « réservoir » un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre.

8. On entend par « puits » tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

9. On entend par « source » tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

## Article 2

### Objectif

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

## Article 3

### Principes

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

2. Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

3. Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées.

4. Les Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Parties et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques.

5. Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

## Article 4

### Engagements

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :

a) Etablissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties ;

b) Etablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée aux changements climatiques ;

c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets ;

d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre

(1) Les titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur.

non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins ;

e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ;

f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales, et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets - préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter ;

g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard ;

h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement ;

i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales ;

j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

2. Les pays développés Parties et les autres Parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après :

a) Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales (1) et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale pour atteindre cet objectif. Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa ;

b) Afin de favoriser le progrès dans ce sens, chacune de ces Parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ses politiques et mesures visées à l'alinéa a, de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a, dans le but de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties passera ces informations en revue, à sa première session puis à intervalles périodiques, conformément à l'article 7 ;

c) Il conviendra que le calcul, aux fins de l'alinéa b, des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les

puits s'effectue sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La Conférence des Parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite ;

d) La Conférence des Parties, à sa première session, examinera les alinéas a et b pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a et b. A sa première session, elle prendra également des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'alinéa a. Elle procédera à un deuxième examen des alinéas a et b au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint ;

e) Chacune de ces Parties :

i) Coordonne selon les besoins avec les autres Parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention ;

ii) Recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités élevant le niveau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui où il serait autrement ;

f) La Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée ;

g) Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a et b. Le dépositaire informera les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>. Ils fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologie, les ressources financières en question, qui leur sont nécessaires pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties.

4. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets.

5. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

6. La Conférence des Parties accorde aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

(1) Ce terme s'entend aussi des politiques et mesures adoptées par les organisations d'intégration économique régionale.

7. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace pour les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties.

8. Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

- a) Les petits pays insulaires ;
- b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation ;
- c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts ;
- d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ;
- e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ;
- f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ;
- g) Les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux ;
- h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ;
- i) Les pays sans littoral et les pays de transit.

La Conférence des Parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe.

9. Les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.

10. Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte densité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.

#### Article 5

##### *Recherche et observation systématique*

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, g, les Parties :

- a) Soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois ;
- b) Soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange ;
- c) Prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux alinéas a et b.

#### Article 6

##### *Education, formation et sensibilisation du public*

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, i, les Parties :

a) S'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives :

- i) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets ;
  - ii) L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ;
  - iii) La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face ; et
  - iv) La formation de personnel scientifique, technique et de gestion ;
- b) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants :
- i) La mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets ; et,
  - ii) La mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

#### Article 7

##### *Conférence des Parties*

1. Il est créé une Conférence des Parties.
2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention.

A cet effet :

- a) Elle examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;
- b) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- c) Elle facilite, à la demande de deux parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- d) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif et aux dispositions de la Convention, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la Conférence des Parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz ;
- e) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention ;
- f) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication ;
- g) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la Convention ;
- h) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 11 ;
- i) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention ;
- j) Elle examine les rapports de ces organes, à qui elle donne des directives ;
- k) Elle arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires ;
- l) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes inter-

gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent ;

m) Elle exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par la Convention.

3. La Conférence des Parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention ; lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.

4. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 21, et se tiendra un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an.

5. La Conférence des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

6. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tous États membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### Article 8

##### *Secrétariat*

1. Il est créé un secrétariat.

2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus ;

b) Compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit ;

c) Sur demande, aider les Parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la Convention ;

d) Etablir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties ;

e) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents ;

f) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions ; et

g) Exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la Convention ou par l'un quelconque de ses protocoles, et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.

3. A sa première session, la Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement.

#### Article 9

##### *Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique*

1. Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions :

a) De faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets ;

b) De faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention ;

c) De recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert ;

d) De fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre ;

e) De répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.

3. Les fonctions et le mandat de l'organe pourront être précisés plus avant par la Conférence des Parties.

#### Article 10

##### *Organe subsidiaire de mise en œuvre*

1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en œuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à suivre et évaluer l'application effective de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties, a pour fonctions :

a) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques ;

b) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2, d) ;

c) D'aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

#### Article 11

##### *Mécanisme financier*

1. Un mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est ici défini. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention. Son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes.

2. Le mécanisme financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent.

3. La conférence des Parties et l'entité - ou les entités - chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes qui précèdent, parmi lesquels devront figurer :

a) Des modalités destinées à assurer que les projets financés dans le domaine des changements climatiques sont conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité définis par la Conférence des Parties ;

b) Les modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement pourra être revue à la lumière de ces politiques, priorités de programme et critères ;

c) La présentation régulière par l'entité - ou les entités - à la Conférence des Parties de rapports sur ses opérations de financement, conformément au principe de sa responsabilité posé au paragraphe 1 ;

d) La détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.

4. A sa première session, la Conférence des Parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions. Ensuite, et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées ;

5. Les pays développés Parties pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention.

#### Article 12

##### *Communication d'informations concernant l'application*

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la Conférence des Parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation ;

b) Une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention ;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

2. Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après :

a) La description détaillée des politiques et mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a et 2 b ;

b) L'estimation précise des effets que les politiques et mesures visées à l'alinéa a ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant la période visée à l'article 4, paragraphe 2 a.

3. En outre, chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5.

4. Les pays en développement Parties pourront, sur une base volontaire, proposer des projets à financer, incluant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques spécifiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès escomptés dans la réduction des émissions et dans l'augmentation de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

5. Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Chacune des Parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disposition des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les Parties sera fixée par la Conférence des Parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.

6. Les informations communiquées par les Parties en application du présent article seront transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires compétents. La Conférence des Parties pourra au besoin revoir les procédures de transmission des informations.

7. A partir de sa première session, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.

8. Tout groupe de Parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la Conférence des Parties et d'en aviser au préalable celle-ci, s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article en présentant une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des informations sur la façon dont chacune de ces Parties s'est acquittée des obligations que la Convention lui impose en propre.

9. Les informations reçues par le secrétariat et dont la Partie qui les fournit aura indiqué qu'elles sont confidentielles, selon des critères qu'établira la Conférence des Parties, seront compilées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner.

10. Sous réserve du paragraphe 9 et sans préjudice de la possibilité pour toute Partie de rendre sa communication publique en tout temps, les communications présentées par les Parties en application du présent article sont mises par le secrétariat à la disposition du public en même temps qu'elles sont soumises à la Conférence des Parties.

#### Article 13

##### *Règlement des questions concernant l'application*

La Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention.

#### Article 14

##### *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de justice ;

b) L'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b.

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses propres termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du dépositaire.

4. Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Sous réserve du paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à une autre Partie l'existence d'un différend entre elles, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.

6. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La Commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par les parties. La Commission émet une recommandation, que les parties examinent de bonne foi.

7. La Conférence des Parties adoptera, dès que possible, une procédure complémentaire de conciliation dans une annexe consacrée à la conciliation.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement.

#### Article 15

##### *Amendements à la Convention*

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le

secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervienne, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties à la Convention.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

6. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes et votantes » s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

#### Article 16

##### *Adoption et amendement d'annexes de la Convention*

1. Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphes 2 b et 7, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Les annexes de la Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4.

3. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait.

4. Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de la Convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

#### Article 17

##### *Protocoles*

1. La Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session.

3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.

4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.

5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

#### Article 18

##### *Droit de vote*

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres

qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

#### Article 19

##### *Dépositaire*

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la Convention et des protocoles adoptés conformément à l'article 17.

#### Article 20

##### *Signature*

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

#### Article 21

##### *Dispositions transitoires*

1. Jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties, les fonctions de secrétariat visées à l'article 8 seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990.

2. Le chef du secrétariat provisoire visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus collaborera étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. D'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés.

3. Le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra, à cet égard, que le Fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11.

#### Article 22

##### *Ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

#### Article 23

##### *Entrée en vigueur*

1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

#### Article 24 Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

#### Article 25 Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette

Partie pourra la dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie.

#### Article 26

##### Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à New York, le 9 mai 1992.

### ANNEXE I

Allemagne.	Fédération de Russie (a).	Norvège.
Australie.	Finlande.	Nouvelle-Zélande.
Autriche.	France.	Pays-Bas.
Bélarus (a).	Grèce.	Pologne (a).
Belgique.	Hongrie (a).	Portugal.
Bulgarie (a).	Irlande.	Roumanie (a).
Canada.	Islande.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Communauté économique européenne.	Italie.	Suède.
Danemark.	Japon.	Suisse.
Espagne.	Lettonie (a).	Tchécoslovaquie (a).
Estonie (a).	Lituanie (a).	Turquie.
Etats-Unis d'Amérique.	Luxembourg.	Ukraine (a).

(a) Pays en transition vers une économie de marché.

### ANNEXE II

Allemagne.	Finlande.	Nouvelle-Zélande.
Australie.	France.	Pays-Bas.
Autriche.	Grèce.	Portugal.
Belgique.	Irlande.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord.
Canada.	Islande.	Suède.
Communauté économique européenne.	Italie.	Suisse.
Danemark.	Japon.	Turquie.
Espagne.	Luxembourg.	
Etats-Unis d'Amérique.	Norvège.	

**Décret n° 94-517 du 20 juin 1994 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global, modifié par le décret n° 92-750 du 29 juillet 1992 ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 1993 du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5-1 du décret du 4 septembre 1985 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5-1. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,*  
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des départements*  
*et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

**Décret n° 94-518 du 20 juin 1994 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global, modifié par le décret n° 92-750 du 29 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 90-506 du 25 juin 1990 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, modifié par le décret n° 92-1165 du 26 octobre 1992 et par le décret n° 93-304 du 5 mars 1993 ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 1993 du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 5-1 et 5-2 du décret du 25 juin 1990 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5-1. — Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 4, sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

« Art. 5-2. — L'Institut d'émission d'outre-mer est chargé, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, d'effectuer les missions confiées à la Banque de France par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,*  
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des départements*  
*et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 776 PELLE2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 1994. — M. Patrick Lefort, attaché de préfecture, 2<sup>e</sup> classe, 8<sup>e</sup> échelon, embarqué à Paris-Roissy le 31 juillet 1994 et arrivé à Tahiti-Faaa le même jour, est affecté à compter du 1<sup>er</sup> août 1994, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité.

Dépense imputable au budget de l'Etat (M.E.D.E.T.O.M.), chapitre 31-90, article 62.

Le logement administratif n° 3 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Lefort.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

Par arrêté n° 793 PELLE2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 août 1994. — M. Jean Mauro, attaché de préfecture, 2<sup>e</sup> classe, 8<sup>e</sup> échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 6 août 1994, est chargé à compter du même jour des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Dépense imputable au budget de l'Etat (M.E.D.E.T.O.M.), chapitre 31-90, article 40.

Le logement administratif n° 1 du domaine Labbé à Pirae est attribué à l'intéressé.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 792 CM du 12 août 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Nora Pommier pour la régularisation des travaux de réaménagement du restaurant-snack "La Pergola", sis au marché de Pirae.**

NOR : SAU8401018AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Nora Pommier en ce qui concerne les travaux de réaménagement et d'extension du snack "La Pergola" actuellement appelé "Bip Bip Burger" réalisés dans le prolongement du bâtiment du marché de Pirae, selon les éléments décrits dans le dossier enregistré sous le n° 94-19 COMAP du 12 juillet 1994.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme en zone B permet l'implantation à moins de 5 m du bâtiment réalisé en extension du marché de Pirae.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 août 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 793 CM du 12 août 1994 portant nomination de membres de la commission des sites et des monuments naturels.**

NOR : ENV9401015AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier son livre I, titre V, concernant le patrimoine naturel du territoire, le classement et la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant et la réglementation des fouilles ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en ce qui concerne la commission des sites et des monuments naturels ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 16 juin 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 1994,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article A. 152-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie), sont nommés membres de la commission des sites et des monuments naturels, les personnalités suivantes :

- au titre du domaine des sciences de la mer ..... M. Francis Rougerie
- au titre du domaine des sciences humaines ..... Mme Dani Carlson
- au titre du domaine de l'agriculture et de la forêt ..... M. Driss Drakni
- au titre du domaine de l'éducation ..... M. Maxime Chan
- au titre du domaine de l'architecture ..... M. Charles Mercier
- au titre du domaine de l'art ..... Mme Paule Laudon
- au titre des associations de protection de l'environnement ..... M. Guy Jacquet  
M. Elie Poroi.

Art. 2.— Conformément à l'article A. 152-4, alinéa 2 du même code, ces membres désignés pour trois ans ne peuvent se faire représenter aux séances de la commission des sites et des monuments naturels que par un autre membre de celle-ci à qui ils donnent pouvoir.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 794 CM du 12 août 1994 portant révision d'agrément de la Société polynésienne de villages de vacances au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09400787AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Les articles 3, 4, 7 et 8 de l'arrêté n° 85 CM du 27 janvier 1992 sont modifiés comme suit :

"Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de 558.469.336 FCP, soit un taux de 19,31 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de quarante-trois millions sept cent trente mille quatre cents francs CP (43.730.400 FCP).

Art. 7.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 susvisée, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agrées, à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à soixante-cinq millions de francs CP (65.000.000 FCP).

Art. 8.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la Société polynésienne de villages de vacances et le G.I.E. Bora Bora Bail bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans :
  - 78.000.000 FCP (G.I.E. Bora Bora Bail) ;
  - 30.000.000 FCP (S.P.V.V.).
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans :
  - 36.000.000 FCP (G.I.E. Bora Bora Bail).

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans :
  - 19.500.000 FCP (S.P.V.V.) ;
  - 400.000 FCP (G.I.E. Bora Bora Bail).
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 8 ans :
  - 13.500.000 FCP (G.I.E. Bora Bora Bail).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à cent soixante-dix-sept millions quatre cent mille francs CP (177.400.000 FCP)."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 795 CM du 12 août 1994 portant nomination du directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).**

NOR : AAM9401044AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la lettre de démission de M. Tauru n° 7 EVAAM du 21 mars 1994 ;

Vu le dossier administratif de M. Louis Savoie ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes sur la présente mesure, dans sa séance du 10 août 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 1994,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, sur sa demande et à compter du 12 août 1994, aux fonctions de M. Anapa Tauru en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

Art. 2.— M. Louis Savoie est nommé directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), pour une durée de trois années prenant effet à compter du 16 août 1994.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

NOR : TT9401007AC

Par arrêté n° 765 CM du 8 août 1994.— Il est ajouté au périple du navire Kura Ora de la société Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, les îles de Katiu et Tepoto Sud qui seront touchées à chaque voyage.

La desserte de l'île de Nengo Nengo par le navire Kura Ora n'est autorisée qu'en cas de force majeure, justifiée par l'impossibilité de desserte par les autres navires tributaires de cette île, soit en volume de fret, soit en délais compatibles avec l'urgence des besoins de la population ou des installations perlières.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à se conformer à la réglementation tarifaire en vigueur sur la desserte accordée.

NOR : OPT9400931AC

Par arrêté n° 779 CM du 8 août 1994.— Le conseil des ministres approuve et rend exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, adoptées lors de sa séance du 14 juin 1994 :

- n° 94-8 portant création et tarification du service de télécopie à valeur ajoutée Vialfax dans le régime intérieur ;
- n° 94-9 relative à la modification de la tarification des redevances mensuelles de location-entretien des liaisons spécialisées analogiques ;
- n° 94-9 bis relative à la modification de la tarification des liaisons spécialisées numériques moyens débits ;

- n° 94-10 relative à la modification de la redevance mensuelle du service de la facturation détaillée ;
- n° 94-11 relative à la tarification de la mise en service du télécopieur Agoris 385 ;
- n° 94-12 relative à la réglementation des stations radioélectriques privées en ondes métriques du service mobile radiomaritime installées à terre ;
- n° 94-14 relative au réaménagement des tarifs intérieurs des services postaux, des services financiers, des colis postaux et des surtaxes aériennes ;
- n° 94-18 relative à la commercialisation de cartes privatives auprès des titulaires de comptes C.C.P.,

jointes en annexe au présent arrêté.

Ces délibérations seront applicables à compter de leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Délibération n° 94-8 du 14 juin 1994*

Article 1er.— Le service de télécopie à valeur ajoutée Vialfax sera ouvert commercialement en Polynésie française à compter du 1er septembre 1994.

La tarification applicable à ce service sera la suivante :

*Inscription au service*

- Abonnement mensuel au service .....	gratuit
- Mise à disposition et entretien des numérateurs d'accès directs (N.A.D.) :	
- Archipel de la Société .....	gratuit
- Pour les autres archipels, cette intervention fait l'objet d'une facturation des frais de transport et de personnel au coût réel, majoré de 15 % pour frais généraux.	
- Minimum de facturation mensuel .....	18.000 F CFP
- Durée minimum d'abonnement .....	6 mois

*Tarification des communications*

Les tarifs des communications Vialfax sont appliqués par minute indivisible, toute minute commencée étant due.

- Tarif des communications intérieures à la Polynésie française

Les communications intérieures Vialfax sont tarifées à 60 F CFP/minute.

*Fonctionnalités optionnelles*

- Demande de procédures (pour obtenir des documents Aide utilisateur répertoire personnel) .....	68 F CFP
- Procédures générales :	
- Affectation d'un code de facturation .....	gratuit
- Affectation d'un code utilisateur .....	gratuit
- Modification de message .....	gratuit
- Annulation de message .....	gratuit
- Rapports d'activité :	
- 2 rapports par jour .....	gratuit
- Rapport supplémentaire (l'unité) .....	68 F CFP
- Envois en multidiffusion :	
Chaque envoi est facturé à la minute auquel s'ajoute un surcoût par page.	

- de 0 à 100 pages par mois (cumul mensuel) .....	gratuit
- de 101 à 200 pages par mois (cumul mensuel) .....	100 F CFP
- de 201 à 999 pages par mois (cumul mensuel) .....	86 F CFP
- de 1.000 à 1.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	78 F CFP
- de 2.000 à 2.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	74 F CFP
- de 3.000 à 3.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	70 F CFP
- de 4.000 à 4.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	67 F CFP
- de 5.000 à 5.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	63 F CFP
- de 6.000 à 6.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	60 F CFP
- de 7.000 à 7.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	57 F CFP
- de 8.000 à 8.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	54 F CFP
- de 9.000 à 9.999 pages par mois (cumul mensuel) .....	52 F CFP
- A partir de la 10.000e page .....	45 F CFP

- Envoi prioritaire :  
Les tarifs sont majorés de 25 %.

#### Délibération n° 94-9 du 14 juin 1994

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1995, la tarification des redevances mensuelles de location-entretien des liaisons spécialisées analogiques sera modifiée comme suit :

#### I - Redevance mensuelle de location-entretien

A) Liaison spécialisée analogique téléphonique à terminaison 2 fils

	Redevance fixe (en francs CFP)	Par kilomètre indivisible (en francs CFP)
Liaison dont la distance est inférieure ou égale à 10 km .....	12.150	3.000
Liaison dont la distance est comprise entre 11 et 50 km .....	19.710	2.220
Liaison dont la distance est supérieure à 50 km .....	85.380	840 (maximum : 640.000 F)

B) Liaison spécialisée analogique téléphonique à terminaison 4 fils qualité normale

	Redevance fixe (en francs CFP)	Par kilomètre indivisible (en francs CFP)
Liaison dont la distance est inférieure ou égale à 10 km .....	18.630	4.410
Liaison dont la distance est comprise entre 11 et 50 km .....	39.660	2.310
Liaison dont la distance est supérieure à 50 km .....	110.310	930 (maximum : 640.000 F)

C) Liaison spécialisée analogique téléphonique à terminaison 4 fils qualité supérieure

Le tarif de ce type de liaison est retiré du catalogue des tarifs des télécommunications.

#### Délibération n° 94-9 bis du 14 juin 1994

Article 1er.— La tarification des liaisons spécialisées numériques moyens débits est fixée comme suit :

#### Archipel de la Société

##### Frais de raccordement

- Dans les conditions ne présentant pas de difficultés particulières de raccordement et ne nécessitant que la mise en place des seuls équipements terminaux de ligne :
  - frais de raccordement : 96.000 F CFP par extrémité de liaison.
- Dans les autres cas :
  - facturation des frais réels majorés de 15 % pour la réalisation des travaux supplémentaires en matière de transmission auxquels s'ajoutent les 96.000 F CFP forfaitaires, concernant les équipements terminaux de ligne.

##### Abonnements mensuels

Liaisons dont :	Redevance fixe (en francs CFP)	Par kilomètre indivisible (en francs CFP)
- la longueur est inférieure ou égale à 10 km .....	63.000	5.100
- la longueur est supérieure à 10 km et inférieure ou égale à 50 km .....	69.000	4.500
- la longueur est supérieure à 50 km .....	249.000	780 (maximum : 795.000 F)

#### Reste de la Polynésie

Les éventuelles demandes déposées feront l'objet d'une offre sur mesure.

#### Délibération n° 94-10 du 14 juin 1994

Article 1er.— A compter du 1er août 1994, la redevance mensuelle du service de la facturation détaillée est fixée à 480 F CFP, et ceci, quel que soit le nombre de communications détaillées.

#### Délibération n° 94-11 du 14 juin 1994

Article 1er.— Le coût de l'intervention d'un agent de l'O.P.T., pour la mise en service d'un télécopieur Agoris 385, est fixé comme suit :

- Archipel de la Société : gratuit ;
- Pour les autres archipels, cette intervention fait l'objet d'une facturation des frais de transport et de personnel au coût réel, majoré de 15 % pour frais généraux.

#### Délibération n° 94-12 du 14 juin 1994

Article 1er.— La réglementation en matière de radioélectricité marine est jointe en annexe à la présente délibération. (1)

Art. 2.— La redevance annuelle de contrôle et de gestion des stations VHF marines à terre est fixée à 10.000 F CFP. La redevance annuelle de contrôle et de gestion des VHF embarquées est fixée à 3.840 F CFP.

(1) Elle peut être consultée auprès de l'Office des postes et télécommunications.

#### Délibération n° 94-14 du 14 juin 1994

Article 1er.— Les tarifs intérieurs des services postaux, des services financiers, des colis postaux et des surtaxes aériennes sont réaménagés conformément aux dispositions figurant en annexe à la présente délibération.

ANNEXE  
à la délibération n° 94-14 du 14 juin 1994

**REGIME INTERIEUR**  
**TITRE I : TARIFS DES SERVICES COURRIER**

TARIF  
(francs C.F.P.)

**1.1. LETTRES**

Les envois admis dans la catégorie «lettres» doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu.

- jusqu'à 20g., envois normalisés, la taxe est celle des lettres, envois normalisés, à destination de la France métropolitaine . . . . .	51
- au-dessus de 20g. jusqu'à 50g., et envois non normalisés jusqu'à 20 g. . . . .	80
- au-dessus de 50g. jusqu'à 100g. . . . .	122
- au-dessus de 100g. jusqu'à 250g. . . . .	210
- au-dessus de 250g. jusqu'à 500g. . . . .	291
- au-dessus de 500g. jusqu'à 1.000g. . . . .	382
- au-dessus de 1.000g. jusqu'à 2.000g. . . . .	510
- au-dessus de 2.000g. jusqu'à 3.000g. . . . .	600
- au-dessus de 3.000g. jusqu'à 4.000g. . . . .	691
- au-dessus de 4.000g. jusqu'à 5.000g. . . . .	782

**1.2. CARTES POSTALES**

Tarif unique . . . . . 44

**1.3. IMPRIMÉS** (pooids maximum : 250 g)

Les imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

\* L'insertion de facture, bordereau, etc... est interdite.

\* Ces envois ne peuvent pas être recommandés.

\* Les imprimés sous forme de rouleaux ne sont pas admis.

\* Les imprimés irréguliers présentés à découvert ou sous enveloppe, ne pouvant être admis dans cette catégorie, sont taxés selon le cas au tarif des lettres ou des paquets-poste.

**1.3.1. Imprimés ordinaires**

**1.3.1.1. Cas général.**

- jusqu'à 20g., envois normalisés . . . . .	44
- au-dessus de 20g. jusqu'à 50g., et envois non normalisés jusqu'à 20 g. . . . .	64
- au-dessus de 50g. jusqu'à 100g. . . . .	77
- au-dessus de 100g. jusqu'à 250g. . . . .	146

**1.3.1.2. Envois en nombre.**

Pour bénéficier du tarif spécial des envois en nombre, les imprimés doivent être affranchis en numéraire, à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage.

Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de poste de destination.

- jusqu'à 20g., envois normalisés . . . . .	30
- au-dessus de 20g. jusqu'à 50g., et envois non normalisés jusqu'à 20 g. . . . .	38
- au-dessus de 50g. jusqu'à 100g. . . . .	54
- au-dessus de 100g. jusqu'à 250g. . . . .	94

**1.3.2. Journaux : cas général** (« Autres journaux »).

Envois effectués par les particuliers et/ou ne pouvant bénéficier des tarifs indiqués au § 1.3.3. ci-après.

La taxe est perçue par envoi, indépendamment du nombre d'exemplaires et de la périodicité,  
au tarif des imprimés (§ 1.3.1.1.) jusqu'à 250 g.,  
ou des paquets-poste (§ 1.4.) au-dessus de 250 g. et jusqu'à 5 kg.

**1.3.3. Journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs.**

Pour bénéficier de ce tarif réservé à la presse, les journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs ou leurs mandataires doivent être affranchis en numéraire, à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage.

Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés par bureau de distribution à partir de cinq exemplaires pour le même bureau.

		TARIF (francs C.F.P.)
Poids maximum :	d'un exemplaire : 3 Kg	
	d'un paquet : 8 Kg	
	d'un sac : 25 Kg	
Taxe par exemplaire :		
- jusqu'à 100g.		9
- au-dessus de 100g. jusqu'à 150g.		16
- au-dessus de 150g. jusqu'à 200g.		19
- au-dessus de 200g., ajouter par 100 g. ou fraction de 100 g. en excédent.		10
<b>1.3.4. Encarts insérés dans les journaux et écrits périodiques.</b>		
La taxe perçue par exemplaire est celle d'un imprimé de même poids déposé en nombre (§ 1.3.1.2.).		
Cette taxe ne s'applique pas aux encarts contenus dans les envois affranchis au tarif «Autres journaux» du § 1.3.2.		
<b>1.3.5. Imprimés électoraux</b> (poids maximum : 3 Kg).		
La taxe est perçue par exemplaire,		
- par 50 g. ou fraction de 50 g. en excédent		6
<b>1.3.6. Imprimés publicitaires</b> (poids maximum : 100 g)		
Imprimés sans adresse, à distribuer à tous les foyers d'une zone déterminée par le déposant.		
La taxe est perçue par exemplaire,		
- jusqu'à 20g.		14
- au-dessus de 20g. jusqu'à 50g.		15
- au-dessus de 50g. jusqu'à 75g.		21
- au-dessus de 75g. jusqu'à 100g.		24
Un abattement de 50 % est accordé lorsque la distribution est à effectuer dans la totalité des boîtes postales (et seulement en boîtes postales) en service dans un ou plusieurs bureaux de poste.		
<b>1.3.7. Sacs spéciaux de librairie ou de disques.</b>		
expédiés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination.		
La taxe est calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac.		
(poids maximum d'un sac : 25 Kg.)		
- par échelon d'un kilogramme		170
<b>1.4. PAQUETS-POSTE</b>		
Tout envoi de marchandises ou d'échantillons de marchandises.		
Ces envois peuvent contenir de la correspondance et peuvent être recommandés.		
- jusqu'à 100g.		93
- au-dessus de 100g. jusqu'à 250g.		164
- au-dessus de 250g. jusqu'à 500g.		296
- au-dessus de 500g. jusqu'à 1.000g.		360
- au-dessus de 1.000g. jusqu'à 2.000g.		456
- au-dessus de 2.000g. jusqu'à 3.000g.		553
- au-dessus de 3.000g. jusqu'à 4.000g.		649
- au-dessus de 4.000g. jusqu'à 5.000g.		746
<b>1.5. COURRIER ÉLECTRONIQUE «POSTÉCLAIR»</b>		
Service de courrier électronique de la Poste		
<b>1.5.1. Expéditeurs non abonnés.</b>		
(dépôt au guichet d'un bureau de poste)		
- Tarif pour transmission vers un bureau de poste ou vers un télécopieur privé dans le Territoire :		
* 1re page		350
* 2ème page et suivantes, par page		200
* Unipage		250
<b>1.5.2. Expéditeurs abonnés.</b>		
(dépôt à partir d'un télécopieur privé)		
- Abonnement mensuel		gratuit
- Tarif pour transmission vers un bureau de poste ou vers un télécopieur privé dans le Territoire.	* tarif unique, par page	200

	TARIF (francs C.F.P.)
<b>1.5.3. Message transmis, à partir d'un télescope privé sans bordereau de transmission, directement sur le bureau de poste.</b>	
Paiement par le destinataire, quelle que soit l'origine du message, d'une taxe de : * tarif unique, par page . . . . .	250
<b>1.5.4. Services complémentaires</b>	
* Avis téléphonique d'arrivée au destinataire . . . . .	gratuit
* Copie conforme du message remis au destinataire, par page, y compris le formulaire d'identification . . . . .	100
* Récépissé de remise émarginé par le destinataire : taxe analogue à celle d'un avis de réception indiquée au § 1.8.4.	
* POSTÉCLAIR original suit : tarif d'une lettre de même poids, y compris, le cas échéant, les taxes des services accessoires (recommandation, avis de réception) demandés par l'expéditeur.	
<b>1.6. ENVOIS E.M.S.</b>	
Taxe de délivrance à domicile (sur demande du destinataire) d'un envoi E.M.S. adressé initialement à une Boite Postale . . . . .	500
<b>1.7. AUTRES ENVOIS</b>	
<b>1.7.1. Envois avec valeur déclarée.</b> (poids maximum : 5 Kg). (Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les bureaux.)	
<b>1.7.1.1. Lettres Valeur Déclarée («LV»)</b>	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur . . . . .	450 000
- Tarif d'affranchissement : tarif des lettres (§ 1.1.)	
- Droit fixe de recommandation : code R3 des lettres (§ 1.8.1.1.)	
- Droit proportionnel d'assurance, par 5.000 F ou fraction de 5.000 F de valeur déclarée, avec minimum de perception de . . . . .	260
<b>1.7.1.2. Boîtes Valeur Déclarée («BV»)</b>	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur . . . . .	450 000
Affranchissement, recommandation, assurance : tarifs applicables aux LV (§ 1.7.1.1.)	
<b>1.7.1.3. Paquets Valeur Déclarée («PV»)</b>	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur . . . . .	145 000
Affranchissement, recommandation, assurance : tarifs applicables aux LV (§ 1.7.1.1.)	
<i>Remarque :</i> Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur, correspondant aux frais de remplacement de ces documents, limitée au maximum à . . . . .	145 000
<b>1.7.2. Cécogrammes.</b>	
Admis en franchise postale jusqu'au poids de 7 kg dans le régime intérieur, y compris pour tous les tarifs accessoires (recommandation, avis de réception, ...)	
<b>1.8. TARIFS ACCESSOIRES.</b>	
<b>1.8.1. Recommandation.</b>	
<b>1.8.1.1. Lettres.</b>	
Droits de recommandation :	
Code R1 : . . . . .	290
Code R2 : . . . . .	330
Code R3 : . . . . .	420
Indemnité maximum pour perte :	
Code R1 : . . . . .	2 000
Code R2 : . . . . .	20 000
Code R3 : . . . . .	40 000
<b>1.8.1.2. Cartes postales</b>	
Taux unique de recommandation : code R1 des lettres.	
<b>1.8.1.3. Journaux (du § 1.3.2 exclusivement)</b>	
Taux unique de recommandation : code R1 des paquets.	

	TARIF (francs C.F.P.)
<b>1.8.1.4. Paquets-poste</b>	
Droits de recommandation :	
Code R1 : . . . . .	180
Code R2 : . . . . .	220
Code R3 : . . . . .	310
Indemnités identiques à celles des lettres, suivant code.	
<b>1.8.1.5. Sacs spéciaux de librairie ou de disques visés au paragraphe 1.3.7 ci-dessus :</b>	
- comme les paquets-poste.	
<b>1.8.2. Lettre recommandée multiple.</b>	
Il s'agit des lettres recommandées pour lesquelles l'expéditeur demande que l'O.P.T. recueille la signature de l'ensemble des destinataires mentionnés (maximum 3).	
* Deux signatures à recueillir :	
Tarif d'une lettre recommandée de même poids, au même taux et à signature unique, multiplié par 3.	
* Trois signatures à recueillir :	
Tarif d'une lettre recommandée de même poids, au même taux et à signature unique, multiplié par 4.	
<b>1.8.3. Objets contre remboursement.</b>	
(Objets recommandés ou avec valeur déclarée uniquement.)	
En sus des tarifs applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois, perception par objet, au moment du dépôt, pour règlement par mandat de versement à un compte-chèque postal, d'un droit fixé à : . . . . .	450
Montant maximum du remboursement : illimité.	
Le droit perçu reste acquis à l'O.P.T. même si l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
<b>1.8.4. Avis de réception des objets chargés ou recommandés.</b>	
Demandé au moment du dépôt de l'objet . . . . .	150
Demandé postérieurement au dépôt : établissement d'une réclamation (cf. § 1.9.7.2.).	
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme est perçu en sus de la taxe ci-dessus.	
<b>1.8.5. Correspondances-réponses (Lettres et cartes « T » autorisées par l'O.P.T.)</b>	
Tarif complémentaire unitaire :	
Perception en sus du tarif d'affranchissement normal d'un objet de la même catégorie, - par exemplaire distribué . . . . .	9
Minimum de perception par autorisation,	
* dont la durée est inférieure à un an : tarif complémentaire unitaire x 400	
* autres autorisations, taxes annuelles : tarif complémentaire unitaire x 1.000	
<b>1.9. TARIFS SERVICES DIVERS.</b>	
<b>1.9.1. Redevances d'abonnement pour boîtes postales.</b>	
1.9.1.1. Abonnements annuels :	
* Boîte grand modèle . . . . .	2 500
* Boîte petit modèle . . . . .	1 250
<b>Remarque :</b>	
la redevance est majorée de 20% pour chaque appellation en sus de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
<b>1.9.1.2. Abonnements temporaires.</b>	
Prix uniforme, par mois indivisible,	
* le premier mois . . . . .	800
* par mois supplémentaire . . . . .	800

	TARIF (francs C.F.P.)
<b>1.9.2. Poste restante</b>	
1.9.2.1. Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :	
* journaux et écrits périodiques : 50 % de la taxe ci-dessous, arrondi, le cas échéant au franc supérieur.	
* autres objets : taxe analogue à celle de l'affranchissement d'une lettre de 20 g.	
Cette surtaxe n'est pas perçue pour les cécogrammes, les télégrammes et les avis d'arrivée des mandats-télégraphiques adressés poste restante.	
1.9.2.2. Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'une poste restante sur une autre ou sur un domicile :	
perception de l'une des taxes ci-dessus, pour chaque objet réexpédié.	
1.9.2.3. Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'un domicile à une poste restante :	
seule l'enveloppe de réexpédition est soumise à la perception de la surtaxe de poste restante.	
1.9.2.4. Droit d'abonnement annuel :	
* voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle . . . . .	2 500
* autres personnes . . . . .	6 000
<b>1.9.3. Ordres de réexpédition</b>	
1.9.3.1. Ordres à exécuter par le service postal général (Durée de la réexpédition limitée à 1 an.)	
* réexpédition en Polynésie française . . . . .	2 000
* réexpédition hors de Polynésie française	
- par voie de surface [bateau] . . . . .	2 000
- par voie aérienne [avion] , lettres et cartes postales uniquement . . . . .	4 000
(Sauf France, Andorre et Monaco : tarif «voie de surface».)	
1.9.3.2. Ordres à exécuter par le service de la poste restante : (Durée de la réexpédition limitée à 3 mois.)	
* réexpédition en Polynésie française . . . . .	gratuit
* réexpédition hors de Polynésie française	
- par voie de surface [bateau] . . . . .	gratuit
- par voie aérienne [avion] , lettres et cartes postales uniquement . . . . .	2 000
1.9.4. <u>Droit de garde des objets de correspondance</u> (Durée maximum de garde des objets : 2 mois.)	
- tarif, par mois indivisible . . . . .	2 000
1.9.5. <u>Objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.</u> Taxe de traitement. Les objets de l'espèce donnent lieu à la perception du montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement dont le taux est uniformément fixé à . . . . . par objet, quelle que soit la nature des envois (y compris les journaux).	
	80
1.9.6. <u>Retrait ou rectification d'adresse (1)</u> Tarif d'une lettre recommandée de 20 g. au taux R2.	
1.9.7. <u>Frais de recherches et réclamations.</u>	
1.9.7.1. Frais de recherche dans les documents de service Prix forfaitaire . . . . .	
	1 200
1.9.7.2. Réclamations relatives aux objets ordinaires, chargés ou recommandés. Tarif (sauf si A/R) . . . . .	
	400
Cette taxe (1) n'est perçue qu'à l'issue de l'enquête et uniquement dans le cas où il n'y a pas eu faute de service.	
1.9.8. <u>Frais de magasinage.</u> Applicables aux imprimés et paquets-poste de plus de 500 grammes, les jours étant décomptés à partir du premier jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit le jour de l'envoi de l'avis d'arrivée. * Pendant le délai de garde de 15 ou de 30 jours ouvrables, selon que le destinataire réside ou non dans le périmètre de distribution postale . . . . .	
	gratuit

*(Frais de magastnage - suite)*

- \* Ensuite, par objet et par jour ouvrable de retard, à compter du 16ème ou du 31ème jour ouvrable décompté comme indiqué ci-dessus . . . . .
- minimum de perception (5 jours) . . . . .
  - maximum de perception . . . . .

TARIF  
(francs C.F.P.)

180  
900  
4 000

(1) Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe indiquée est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

**TITRE II - TARIFS DES PRESTATIONS FINANCIERES****2.1. LE COMPTE CHEQUE POSTAL****2.1.1. Vie du compte**

2.1.1.1. Ouverture . . . . .	gratuit
2.1.1.2. Délivrance de chèquiers . . . . .	gratuit
2.1.1.3. Droits divers	
2.1.1.3.1. Relevés de compte	
- à chaque journée d'opérations . . . . .	gratuit
2.1.1.3.2. Tenue du compte	
Droit annuel de tenue de compte . . . . .	1 000
Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1er janvier de l'année en cours.	
Association de comptes (à l'exclusion des comptes «MARARA»)	
cotisation annuelle . . . . .	1 000
Modification de l'intitulé d'un compte . . . . .	gratuit
2.1.1.3.3. Renseignements	
Notification d'avoir à une date déterminée . . . . .	180
Notification périodique d'avoir (hebdomadaire, quotidienne) par avis . . . . .	120
Communication de l'avoir du compte au guichet . . . . .	gratuit
Historique du compte :	
Le premier mois consulté . . . . .	200
en sus, pour chaque mois supplémentaire consulté . . . . .	100
Avis d'inscription d'un virement . . . . .	180

**2.1.2. Fonctionnement du compte****2.1.2.1. Versements****2.1.2.1.1. Dépôts d'espèces**

a) Sur son propre compte : dépôt d'espèces (ARCHIPEL)	
ou par mandat (carte ou télégraphique) établi par le titulaire d'un	
compte pour alimenter son propre compte courant postal et dont le coupon	
ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence,	
quel que soit le nombre de versements,	
- jusqu'à 1.000.000 F par jour . . . . .	gratuit
- au-dessus de 1.000.000 F par jour :	
*droit proportionnel d'assurance (1) calculé sur le montant total du mandat,	
- par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent . . . . .	2
b) Sur le compte d'un tiers,	
- jusqu'à 1.000.000 F par jour :	
droits de commission réduits, quel que soit le montant . . . . .	245
- au-dessus de 1.000.000 F par jour : droit proportionnel	
*droit proportionnel d'assurance (1) calculé sur le montant total du mandat,	
- par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent, en sus de la taxe ci-dessus :	2
Taxes télégraphiques perçues en sus, le cas échéant,	

**2.1.2.1.2. Remise de chèques postaux, bancaires, ou d'effets de commerce**

- Chèques postaux, bancaires :	
□ payables dans le Territoire . . . . .	gratuit
□ payables dans un autre pays, du régime préférentiel : les frais	
d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits	
du montant de la valeur encaissée.	

(1) Le droit proportionnel d'assurance n'est pas applicable aux opérations de l'espèce effectuées au guichet de Papeete-RP.

	TARIF (francs C.F.P.)
- Versements par effets de commerce :	
□ domiciliés dans un centre de chèques postaux : taxe analogue à celle perçue pour les mandats de versement à un compte courant postal visé au § 2.1.2.1.4 ci-dessous .	
□ non domiciliés dans un centre de chèques postaux : taxe double de la précédente.	
<b>2.1.2.2. Retraits d'espèces</b>	
Aux guichets des bureaux de poste.	
<b>2.1.2.2.1. Retraits «ARCHIPEL» ou «par télécopie» :</b>	
(Montant maximum du retrait : 100.000 F par jour, pouvant être dépassé et atteindre la totalité de l'avoir disponible au compte sous réserve des possibilités de contrôle de la signature et des disponibilités en numéraire du bureau de poste.)	
- jusqu'à 1.000.000 F par jour . . . . .	gratuit
- au-dessus de 1.000.000 F par jour :	
*droit proportionnel d'assurance (1) calculé sur le montant total du mandat,	
- par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent . . . . .	2
<b>2.1.2.2.2. Retraits par voie télégraphique . . . . .</b>	gratuit
(Montant maximum du retrait : 100.000 F par jour.)	
<b>2.1.2.2.3. Retraits à vue, dans un bureau de poste choisi préalablement</b>	
(bureau «assignataire», détenteur de la carte de signature) . . . . .	gratuit
(montant maximum par opération : 100.000 F)	
<b>2.1.2.2.4. Retrait par chèque transmis à Papeete-chèques par courrier et transformé en mandat : voir § 2.1.2.4.</b>	
<b>2.1.2.3. Virements</b>	
* Par chèque postal au profit d'un titulaire de CCP à Papeete-chèques . . . . .	gratuit
* Virement accéléré à Papeete-chèques . . . . .	900
Ordres permanents de virements :	
- création ou modification du dossier (quelle que soit la durée de l'ordre) . . . . .	500
* Virement d'une somme déterminée pour créditer un CCP, par mouvement :	gratuit
* Virement d'une somme indéterminée, par mouvement,	
- pour créditer un CCP de particulier à Papeete-chèques . . . . .	100
- pour créditer (via le CCP d'une banque) un compte bancaire. . . . .	150
<b>2.1.2.4. Paiements au profit de tiers.</b>	
* Chèque d'assignation nominatif, non barré, transmis par courrier au Centre de Chèques Postaux de Papeete et transformé en mandat :	
a) Droit normal :	
- droit fixe . . . . .	130
- droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent . . . . .	4
b) Droits pour assignations multiples,	
□ jusqu'à 100 mandats inclus :	
- droit fixe, par mandat . . . . .	290
- droit proportionnel, par 2.000 F ou fraction de 2.000 F en excédent, d'après le montant total du chèque . . . . .	3
□ au-delà de 100 mandats : Tarif = total des droits (fixe + proportionnel) x 0,80	
* Chèque d'assignation nominatif, non barré, présenté à un guichet des paiements à vue : mêmes droits que ceux indiqués au § 2.1.2.4., lettre a.	
* Chèque au porteur, non barré, présenté à un guichet des paiements à vue : mêmes droits que ceux indiqués au § 2.1.2.4., lettre a.	
* Chèque d'assignation transformé en mandat télégraphique sur demande du titulaire du compte :	
- mêmes droits que ceux indiqués au § 2.1.2.4., lettre a.	
- Taxes télégraphiques en sus.	

(1) Le droit proportionnel d'assurance n'est pas applicable aux opérations de l'espèce effectuées au guichet de Papeete-RP.

	TARIF (francs C.F.P.)
<b>2.1.2.5. Utilisation du découvert</b> (délai de régularisation : 30 jours) Dans la limite de 40% du salaire domicilié mensuellement ou de l'avoir moyen du trimestre précédent, avec un maximum de 100.000 F (50.000 F pour les titulaires de compte qui n'y domicilièrent pas leur salaire, après analyse des crédits des trois mois précédents). AgiOS : droit proportionnel calculé en fonction du montant, de la durée et du taux effectif moyen pratiqué par les établissements bancaires durant le trimestre précédent, avec un minimum de perception de . . . . .	250
<b>2.1.2.6. Incidents de fonctionnement</b>	
* Chèque impayé («chèque Bénéficiaire») . . . . .	2 500
* Etablissement d'un certificat de non-paiement . . . . .	1 100
* Lettre d'injonction avec AR pour chèque rejeté . . . . .	800
* Frais pour opposition sur chèque, prélèvement . . . . .	1 100
* Rejet d'ordre de débit (chèque «tireur», prélèvement, effets de commerce) . . . . .	600
<b>2.1.3. Frais divers</b>	
<b>2.1.3.1. Frais de recherche dans les documents de service :</b> Frais de recherche forfaitaires des services courrier.	
<b>2.1.3.2. Frais pour saisie-arrêt, avis à tiers détenteur et autres oppositions . . . . .</b>	5 000
<b>2.1.3.3. Certification des chèques</b>	
* Chèque postal certifié . . . . .	500
* Certification accélérée, en sus de la taxe ci-dessus . . . . .	300
<b>2.1.3.4. Réclamations (tous services financiers)</b> Frais par réclamation adressée au Centre de Chèques Postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste . . . . . Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe indiquée est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	400
<b>2.2. MANDATS</b>	
<b>2.2.1. Mandats-lettres (sauf ceux du § 2.2.3.)</b> Droits de commission :	
* Droit fixe, par mandat . . . . .	130
* Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent . . . . .	4
<b>2.2.2. Mandats télégraphiques (sauf ceux visés au § 2.2.3.)</b> * Droits de commission analogues à ceux des mandats-lettres ; * Taxe télégraphique en sus.	
<b>2.2.3. Mandats de versement aux comptes courants postaux</b> Voir § 2.1.2.1.1.	
<b>2.2.4. Droits divers</b>	
<b>2.2.4.1. Taxe de renouvellement</b> Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après expiration du délai de validité, quel que soit le délai . . . . . (Cependant : maximum de perception : 1/5 du montant du mandat.)	360
* Au cours du mois qui suit, le renouvellement est accordé sans visa pour date. * Au-delà du mois visé ci-dessus, le renouvellement est soumis à la formalité obligatoire du visa pour date, préalable au paiement.	
<b>2.2.4.2. Avis de paiement demandé au moment de l'émission . . . . .</b>	360
<b>2.2.4.3. Réclamations (Ne concernent que les mandats-lettres.)</b> Voir § 2.1.3.4. Admises pendant un délai de 2 ans à compter du jour d'émission. La taxe n'est pas perçue si l'expéditeur a déjà acquitté les frais pour un Avis de Paiement.	
<b>2.2.4.4. Frais de recherche :</b> Voir § 2.1.3.1.	

**2.3. RECouvreMENTS****2.3.1. Valeurs à recouvrer**

En sus des droits postaux applicables aux lettres et, facultativement, du droit de recommandation,

frais à percevoir au moment du dépôt :

- Droit par valeur recouvrée ou non . . . . .	435
- Droit par bordereau descriptif . . . . .	180

Montant maximum à recouvrer par bordereau : illimité.

Les droits perçus restent acquis à l'O.P.T. alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.

**2.3.2. Réclamations** Voir § 2.1.3.4.

Admises pendant le délai de 2 ans à compter du dépôt de l'envoi.

**TITRE III : COLIS POSTAUX****3.1. DEPOT DES COLIS****3.1.1. Dépôt d'un colis postal ordinaire****3.1.1.1. Expédition par voie de surface**

- jusqu'à 1 kilogramme . . . . .	900
- au-dessus de 1 kg. jusqu'à 2 kg. . . . .	1 000
- au-dessus de 2 kg. jusqu'à 3 kg. . . . .	1 250
- au-dessus de 3 kg. jusqu'à 4 kg. . . . .	1 450
- au-dessus de 4 kg. jusqu'à 5 kg. . . . .	1 550
- au-dessus de 5 kg. jusqu'à 6 kg. . . . .	1 650
- au-dessus de 6 kg. jusqu'à 7 kg. . . . .	1 730
- au-dessus de 7 kg. jusqu'à 8 kg. . . . .	1 830
- au-dessus de 8 kg. jusqu'à 9 kg. . . . .	1 980
- au-dessus de 9 kg. jusqu'à 10 kg. . . . .	2 130
- au-dessus de 10 kg. jusqu'à 11 kg. . . . .	2 270
- au-dessus de 11 kg. jusqu'à 12 kg. . . . .	2 450
- au-dessus de 12 kg. jusqu'à 13 kg. . . . .	2 560
- au-dessus de 13 kg. jusqu'à 14 kg. . . . .	2 700
- au-dessus de 14 kg. jusqu'à 15 kg. . . . .	2 850
- au-dessus de 15 kg. jusqu'à 16 kg. . . . .	3 000
- au-dessus de 16 kg. jusqu'à 17 kg. . . . .	3 145
- au-dessus de 17 kg. jusqu'à 18 kg. . . . .	3 290
- au-dessus de 18 kg. jusqu'à 19 kg. . . . .	3 435
- au-dessus de 19 kg. jusqu'à 20 kg. . . . .	3 945

**3.1.1.2. Expédition par voie aérienne**

- jusqu'à 1 kilogramme . . . . .	1 000
- au-dessus de 1 kg. jusqu'à 2 kg. . . . .	1 300
- au-dessus de 2 kg. jusqu'à 3 kg. . . . .	1 500
- au-dessus de 3 kg. jusqu'à 4 kg. . . . .	1 750
- au-dessus de 4 kg. jusqu'à 5 kg. . . . .	2 000
- au-dessus de 5 kg. jusqu'à 6 kg. . . . .	2 290
- au-dessus de 6 kg. jusqu'à 7 kg. . . . .	2 630
- au-dessus de 7 kg. jusqu'à 8 kg. . . . .	2 970
- au-dessus de 8 kg. jusqu'à 9 kg. . . . .	3 310
- au-dessus de 9 kg. jusqu'à 10 kg. . . . .	3 650

**3.1.2. Dépôt d'un colis postal avec valeur déclarée**

Taxe de dépôt d'un colis ordinaire, à laquelle s'ajoutent :

* taxe fixe, par colis (code R3 d'une lettre recommandée) . . . . .	420
* taxe d'assurance, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F de valeur déclarée . . . . .	70

Maximum de garantie et de déclaration de valeur . . . . . 110 000

TARIF  
(francs C.F.P.)

		TARIF (francs C.F.P.)
<b>3.1.3. Dépôt d'un colis postal contre remboursement</b>		
Taxe de dépôt d'un colis ordinaire, à laquelle s'ajoute :		
* taxe fixe, par colis . . . . .		(1)
Montant maximum de remboursement : illimité		
<b>3.2. INDEMNITES MAXIMUM EN CAS DE PERTE, SPOLIATION OU AVARIE D'UN COLIS POSTAL</b>		
- jusqu'à 1 kilogramme . . . . .		2 000
- au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg. . . . .		3 000
- au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg. . . . .		4 800
- au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg. . . . .		7 100
- au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg. . . . .		9 500
- au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg. . . . .		12 000
<b>3.3. TAXES ACCESSOIRES</b>		
* Avis de réception demandé au moment du dépôt . . . . .		(1)
* Retrait, modification d'adresse . . . . .		(1)
* Annulation ou modification du montant du remboursement . . . . .		(1)
* Réclamation . . . . .		(1)
* Taxe d'avis d'arrivée . . . . .		(2)
* Taxe d'avis de non-livraison . . . . .		(2)
* Taxe de emballage . . . . .		135
* Taxe de magasinage : taxe de même nature applicable aux imprimés et paquets-poste de plus de 500 grammes.		

(1) Taxe de même nature applicable aux objets de la poste aux lettres.  
 (2) Taxe d'une lettre du premier échelon de poids du régime intérieur.

**TITRE IV : SURTAXES AÉRIENNES**

Applicables aux envois de la poste aux lettres autres que les lettres, cartes postales et céocogrammes, lorsque la liaison comporte un parcours aérien sur tout ou partie du trajet.

par 10 grammes

<b>4.1. Des Iles du vent.</b>	vers les	Iles sous le vent . . . . .	1
		Iles Australes . . . . .	2
		Iles Tuamotu-Gambiers . . . . .	3
		Iles Marquises . . . . .	5
<b>4.2. Des Iles sous le vent.</b>	vers les	Iles du vent . . . . .	1
		Iles Australes . . . . .	3
		Iles Tuamotu-Gambiers . . . . .	4
		Iles Marquises . . . . .	6
<b>4.3. Des Iles Australes</b>	vers les	Iles du vent . . . . .	2
		Iles sous le vent . . . . .	3
		Iles Tuamotu-Gambiers . . . . .	5
		Iles Marquises . . . . .	7
<b>4.4. Des Iles Tuamotu-Gambiers</b>	vers les	Iles du vent . . . . .	3
		Iles sous le vent . . . . .	4
		Iles Australes . . . . .	5
		Iles Marquises . . . . .	8
<b>4.5. Des Iles Marquises</b>	vers les	Iles du vent . . . . .	5
		Iles sous le vent . . . . .	6
		Iles Australes . . . . .	7
		Iles Tuamotu-Gambiers . . . . .	8

*Délibération n° 94-18 du 14 juin 1994*

Article 1er.— La commercialisation de la carte "Fenua", carte privative à débit immédiat de l'O.P.T., auprès des titulaires de comptes C.C.P. sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

**1.1 - Porteurs de cartes**

Les demandes de cartes sont effectuées auprès des bureaux de poste ou du centre des chèques postaux de Polynésie.

Pour obtenir cette carte privative, les demandeurs devront être titulaires d'un compte courant postal et ne pas appartenir aux catégories ci-après :

- incapables majeurs ;
- sociétés en liquidation ou redressement judiciaire ;
- comptables publics au titre de leurs fonctions.

**1.2 - Tarifs**

- 1<sup>re</sup> année, à partir de la date de lancement de la carte, soit du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 : gratuit ;
- Renouvellement d'une carte privative :  
Taxe annuelle : 1.500 F CFP prélevée d'office sur le compte C.C.P. du titulaire de la carte.

**1.3 - Particularités**

Pour un même compte C.C.P., plusieurs cartes privatives pourront être distribuées à des porteurs désignés par le ou les titulaires. Chaque carte supplémentaire sera taxée annuellement à 1.000 F CFP, y compris pendant la première année de lancement.

Toute réclamation non fondée ayant provoqué des recherches de la part de services postaux entraînera une taxe de 5.000 F CFP, prélevée automatiquement sur le compte C.C.P. du titulaire.

**1.4 - Possibilités offertes**

Tous les terminaux de paiement électronique et distributeurs automatiques de billets des banques locales avec lesquelles l'O.P.T. aura passé un accord d'interopérabilité, et des bureaux de poste seront accessibles. La liste de ces établissements est disponible au centre des C.C.P. et dans les bureaux de poste.

**1.5 - Découverts**

En matière de découvert, sont applicables les dispositions générales régissant le fonctionnement des comptes chèques postaux.

NOR : OPT9400932AC

Par arrêté n° 786 CM du 9 août 1994.— Le conseil des ministres approuve et rend exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications n° 94-7 du 14 juin 1994, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 1994.

NOR : DOM9401018AC

Par arrêté n° 788 CM du 12 août 1994.— L'Etat — ministère de la défense — groupement de gendarmerie de Polynésie française est autorisé à occuper, pour une durée de 9 années consécu-

tives renouvelable, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 6 m<sup>2</sup> sis au droit de la propriété de l'Etat — ministère de la défense — à Patio, Iripau, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie gratuitement sous les conditions suivantes :

1) L'Etat — groupement de gendarmerie de Polynésie française — s'engage à affecter l'emplacement maritime à l'installation d'un épi de protection afin de faciliter l'accès à l'abri bateau de la gendarmerie de Tahaa.

L'ouvrage doit laisser libre le passage en front de mer.

2) L'Etat — groupement de gendarmerie de Polynésie française — se conformera aux prescriptions éventuelles que pourront lui faire tenir la direction de l'équipement et le service de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3) L'Etat — groupement de gendarmerie de Polynésie française — sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'ouvrage de protection pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4) A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'Etat — groupement de gendarmerie de Polynésie française — enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ouvrage qu'il aura établi sur l'emplacement maritime, sauf entente avec le territoire.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9400968AC

Par arrêté n° 789 CM du 12 août 1994.— Est autorisée, au profit de la société Héli-Inter Marquises, la location d'une parcelle dépendant de la terre Hakapehi d'une superficie de 9.878 m<sup>2</sup> sise à Taiohae, Nuku Hiva.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par M. Audouin le 5 octobre 1989 et détenu par le service des domaines.

Cette location est consentie pour une durée de 9 ans moyennant un loyer mensuel payable d'avance à la caisse du receveur des domaines à Papeete de :

- 1.000 F CFP pendant la première année ;
- et 10.000 F CFP au-delà.

Ce loyer est révisable tous les trois ans par application de l'arrêté fixant le taux de révision des loyers.

Cette location est destinée à la création, dans un délai de deux ans, d'une hélistation comprenant un hélicopter et des hangars.

La société fera son affaire personnelle des différentes autorisations à obtenir pour ce type d'activité.

Elle s'engage à entretenir régulièrement l'ensemble de la parcelle.

L'arrêté n° 802 CM du 3 août 1990 est abrogé.

NOR : AAM940298AC

Par arrêté n° 790 CM du 12 août 1994. — Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, M. Wrucka Stéphane pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche Vaivai Nui.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, M. Wrucka Stéphane bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, pour les équipements et matériels suivants ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

#### Caractéristiques du navire :

- nom du navire : Vaivai Nui, PY 1609 ;
- longueur hors tout : 18,50 m ;
- largeur : 6,00 m ;
- creux : 2,20 m.

Le total des exonérations se monte à *trente-neuf millions cinq cent soixante-cinq mille sept cent soixante et un francs Pacifique* (39.565.761 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre M. Wrucka Stéphane et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

NOR : AAM9401013AC

Par arrêté n° 791 CM du 12 août 1994. — Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, le navire Vaivai Nui, PY 1609, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des

obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Par arrêté n° 796 CM du 12 août 1994. — Pour compter du 31 juillet 1994, il est mis fin aux fonctions de M. Aldo Tirao, recruté en qualité de chef de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Par arrêté n° 797 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de M. Maamaatuaiahutapu Heremoana en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la culture et de l'artisanat.

Par arrêté n° 798 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de Mlle Lehartel Marthe en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de l'artisanat.

Par arrêté n° 799 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de M. Wild José en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la culture et de l'artisanat.

Par arrêté n° 800 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de M. Ouwen Hiro en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la culture et de l'artisanat.

Par arrêté n° 801 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de M. Suhas Jean-Marie en qualité de directeur de cabinet au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Par arrêté n° 802 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de M. Cridland John en qualité de chef de cabinet au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Par arrêté n° 803 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de M. Bordes Josiah en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Par arrêté n° 804 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de M. Terai David en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Par arrêté n° 805 CM du 12 août 1994. — Est constatée, au 3 août 1994, la fin des fonctions de M. Jamet Raymond en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

NOR : AAM9400937AC

Par arrêté n° 807 CM du 16 août 1994. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 28 juin 1994 :

- n° 14-94 EVAAM portant approbation de la participation financière de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) au capital de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, en cours de constitution ;
- n° 15-94 EVAAM portant approbation de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) pour l'exercice 1994 ;
- n° 16-94 EVAAM approuvant la transformation d'un poste CC2 en poste CC1 et les modalités de reclassement de M. Monier Christian ;
- n° 17-94 EVAAM désignant les membres de la commission paritaire consultative de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;
- n° 18-94 EVAAM portant modification de la délibération n° 14-92 du 2 septembre 1992 autorisant la prise en charge des frais de téléphone du domicile du directeur ;
- n° 19-94 EVAAM portant nomination des premiers administrateurs de la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;
- n° 20-94 EVAAM fixant le montant des loyers des équipements frigorifiques à la Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;
- n° 21-94 EVAAM portant sur l'acceptation au profit de l'E.V.A.A.M. de la cession à titre gratuit d'un complexe frigorifique ;
- n° 22-94 EVAAM fixant le montant d'intégration de la tour à glace et d'un complexe frigorifique à l'actif de l'E.V.A.A.M.

NOR : SER941015AC

Par arrêté n° 809 CM du 16 août 1994.— L'avenant à la convention n° 92-7 du 5 novembre 1992 entre le territoire et l'Etat est approuvé. Le Président du gouvernement est habilité à le signer.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 3799 MFR du 18 août 1994 portant délégation de signature à Mme Annie Ciplere-Saccilotto, contrôleur des dépenses engagées par intérim.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 50 MFR du 10 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu l'arrêté n° 771 CM du 8 août 1994 portant nomination de Mme Annie Ciplere-Saccilotto en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Annie Ciplere-Saccilotto, contrôleur des dépenses engagées par intérim, pour :

- 1) procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires du contrôle des dépenses engagées qui lui sont notifiés ;
- 2) signer :
  - a) les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
  - b) les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de l'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du contrôle des dépenses engagées ;
  - c) les actes et correspondances suivants relatifs à la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :
    - 1- avancements d'échelons ;
    - 2- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
    - 3- sanctions disciplinaires suivantes :
      - avertissements pour les agents de catégories 1 à 5 ;
      - blâmes pour les agents de catégories 2 à 5 ;
    - 4- mutations à l'intérieur du service ;
  - d) représenter le contrôle des dépenses engagées dans les commissions, comités et réunions auxquels il est invité à participer.

Art. 2.— Délégation est donnée à Mme Régine Mestre, contrôleur adjoint, pour :

- a) signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières ;
- b) signer les actes et correspondances relatifs aux engagements et liquidations des dépenses du budget du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 3.— Délégation est donnée à Mme Josiane Vayssière, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs aux dépenses du personnel du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 4.— Délégation est donnée à M. Mario Sie Yean Fa, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs à la gestion des affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 5.— Délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle Léogite, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs à la désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées et à l'informatisation du contrôle des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 6.— Délégation est donnée à Mme Régine Mestre, contrôleur adjoint, pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annie Cipiere-Saccilotto, Josiane Vayssière, M. Mario Sie Yean Fa, Mme Marie-Noëlle Léogite, les actes et correspondances relatifs aux attributions définies aux articles 1er, 3, 4 et 5.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 50 MFR du 10 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, chef du service du contrôle des dépenses engagées par intérim, sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service du contrôle des dépenses engagées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 399 PR du 17 août 1994.— Mme Tuianu Le Gayic, présidente de l'association Conseil des femmes de Polynésie française, dont le siège est sis à Pirae, B.P. 3164, Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 F CFP, composé de 25.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 octobre 1994 à Faaa (hôtel Tahiti).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement de l'emprunt contracté par le Conseil des femmes pour la construction de la maison des femmes à la retraite, au centre d'hébergement des femmes en détresse et à diverses aides (familles nécessiteuses), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot ..... un aller-retour Papeete/Lax offert par Air France
  - 2e lot ..... une baignoire offerte par Somac
  - 3e lot ..... une cuisinière offerte par la fédération Tiare Rau
  - 4e lot ..... un aller-retour Papeete/Lax offert par A.O.M.
  - 5e lot ..... une nappe brodée 12 personnes offerte par l'A.S. Vahine Porinetia
- et 15 autres lots.

Par arrêté n° 3789 MFR du 17 août 1994.— L'article 5 de l'arrêté n° 3584 MFR du 19 juillet 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au bureau de législation et du contentieux de la direction de la santé en qualité de juriste, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *jeudi 11 août 1994 à 9 h.*

*Lire :*

Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *jeudi 8 septembre 1994 à 8 h.*

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 3780 MAE.AU du 11 août 1994.— Mme Wong Kui Khong, dite Florida, veuve Guilbert, est autorisée à réaliser un lotissement de six lots sur une parcelle des terres Teiriri 3 et Tetuapa, lot C, sise à Punaauia, cadastrée n° 172, section AI.

Ces lots sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

*Dossier du lotissement*

Le dossier de lotissement, pris en considération, comprend les pièces suivantes, enregistrées au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 17 mai 1994, sous le n° L/94-16 :

- plan de situation ;
- plan de division dressé par le cabinet de géomètre "S.C.P. Grand" ;
- plan des réseaux électrique et téléphonique dressé par le même cabinet de géomètre ;
- plan d'adduction d'eau dressé par le même cabinet de géomètre.

Les travaux de viabilisation du lotissement seront réalisés conformément au dossier pris en considération.

En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées.

1°) *Bornage des lots :*

Le bornage définitif des lots devra respecter le plan de délimitation du domaine public routier n° 986-090-20-6403 (alignement à 6,50 mètres de l'axe) et prendre en compte la prescription indiquée ci-dessous au paragraphe 4.

2°) *Réseaux électrique et téléphonique :*

Ces réseaux seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

En ce qui concerne les installations téléphoniques :

- L'entreprise adjudicataire du poste téléphonie devra présenter pour approbation un plan détaillé des travaux avant leur commencement au centre de construction des lignes de l'O.P.T. (responsable : M. Ruddy Taea, téléphone : 41.43.19, vallée de Tipaerui) ;
- A l'issue de ces travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

### 3°) Raccordement à la route de ceinture :

Les rayons d'entrée et de sortie du chemin de servitude devront être au minimum de 6 mètres, afin d'améliorer les conditions de sécurité pour l'insertion sur la route de ceinture.

### 4°) Projet de cahier des charges (ou acte de vente type) :

Ce document devra être présenté en 4 exemplaires lors de la demande de certificat de conformité, joint aux éventuels plans après travaux modifiant le dossier du lotissement.

Il devra en particulier y être mentionné :

- la désignation des lots et les éventuelles servitudes grévant ces lots ;
- l'interdiction de créer des accès directs sur la route de ceinture pour les lots 1, 3 et 5, l'entrée de ces lots étant prévue sur les chemins de servitude internes au lotissement ;
- le rappel des constitutions de servitudes créées lors de la vente des lots A et B, concernant l'accès à ces lots, l'accès à la mer et une servitude *non aedificandi* (acte de Me Clémencet daté du 13 juillet 1993) ;
- l'assainissement autonome (à la parcelle) des eaux usées et des eaux pluviales, dont le recueil et l'évacuation ne devront engendrer aucune nuisance sur les propriétés riveraines.

### Communication au public

Le présent arrêté et le dossier de lotissement sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 3798 MAE du 17 août 1994.— M. James Maui dit Jimmy Nordhoff est autorisé à réaliser une seconde tranche du lotissement "Mitirapa Plateau" sur une partie de la terre Mitirapa sise à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.

Cette seconde tranche comprend 33 lots, repérés par les n° 71, 73 à 99, 119 à 121, 142 et 143 sur le plan masse et parcellaire dressé par le bureau d'études Topo Pacifique le 16 août 1993, et est comprise dans la deuxième tranche de 100 lots initialement prévue et mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994.

Ces 33 lots sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les prescriptions et réserves afférentes à cette autorisation sont définies ci-dessous.

En ce qui concerne les lots n° 100 à 118, 122 à 141 et 144 à 171, non inclus dans la présente autorisation, le lotisseur devra présenter les résultats d'une étude géologique permettant de justifier la faisabilité de l'assainissement individuel des eaux usées pour ces lots.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation des lots de la seconde tranche autorisée seront réalisés conformément au dossier pris en considération et décrit à l'article 3 de l'arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994.

Les prescriptions indiquées à l'article 4 dudit arrêté devront être respectées en matière d'évacuation des eaux pluviales, d'alimentation en eau potable et de défense contre l'incendie.

En outre, concernant l'assainissement des eaux usées, il conviendra d'insérer l'article suivant dans le projet de cahier des charges présenté, pour approbation, lors de la demande de certificat de conformité :

"Sur chaque parcelle, une surface de terrain, définie ci-après, devra être réservée à l'assainissement des eaux usées par épandage souterrain. Elle ne devra recevoir aucune construction, aucune plantation d'arbres ou de plantes potagères, ni se situer sur un passage de véhicules.

Cette zone devra présenter les caractéristiques suivantes :

- implantation des dispositifs d'assainissement le plus loin possible des talus bordant les chemins d'accès ;
- surface à réserver en fonction du lot et du nombre de chambres de la construction qui y sera édifiée :

N° de lots	2 chambres	3 chambres	4 chambres
71, 73 à 95, 119 à 121, 142 et 143	25 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>	55 m <sup>2</sup>
96 à 99	15 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>

Tout projet de construction devra comporter un plan détaillé et coté avec note de calcul pour le dispositif d'assainissement et devra recevoir l'approbation du chef du service d'hygiène et de salubrité publique avant toute réalisation."

### Dossier complémentaire

Le lotisseur devra déposer au service de l'urbanisme, à l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes, complétant le dossier du lotissement :

- 4 exemplaires du projet de cahier des charges intégrant les 33 lots autorisés par le présent arrêté et mentionnant les dispositions prévues ci-dessus pour l'assainissement des eaux usées, et la désignation des lots privatifs et espaces communs du lotissement ;
- 4 exemplaires des plans de recollement ;
- attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- attestation de réception du réseau de protection incendie par le service incendie de la commune ;
- convention de la constitution de servitude pour le passage de la canalisation d'eau sur la propriété des consorts Teritahi après transcription à la conservation des hypothèques.

*Communication au public*

Le présent arrêté, joint à l'arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994 et au dossier approuvé, est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS**

**ARRÊTE n° 3791 MEC du 17 août 1994 donnant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.**

Le ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 228 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des transports ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 1 (n° 27-94 du 15 juillet 1994) à la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 notamment M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre

de l'économie et des transports, dans la limite de ses attributions tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Yeung est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

*1- En matière de gestion du personnel territorial :*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Certificat de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-4 Notation intermédiaire des agents territoriaux placés sous son autorité ;
- 1-5 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-7 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

*2- En matière de gestion de crédits :*

- 2-1 Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans le domaine de la navigation aérienne ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

*3- En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne :*

- 3-1 Transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, rapport de présentation des marchés, notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordres de service ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;
- 3-2 Documents relatifs à la réception des travaux.

*4- En matière de gestion des installations de navigation aérienne :*

- 4-1 Gestion des services de contrôle et afis des aérodromes territoriaux ;
- 4-2 Décisions relatives à l'entretien des installations ;
- 4-3 Décisions relatives à la gestion de l'essence 100/130 ;
- 4-4 Décisions relatives aux limitations de nuisance.

*5- En matière de réglementation :*

Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Jean-Baptiste Filosa, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaire ainsi que les congés annuels pourront être signés, en outre, dans les limites de ses attributions, par M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article ci-dessus, seront exercées en outre dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés, par :

- M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et de leurs avenants, les ordres de service pourront en outre être signés par M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1994.  
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 3790 MEC du 17 août 1994.— La société "Compagnie française maritime de Tahiti" est autorisée à mettre en service le navire "Taporo IV" du 12 août au 12 septembre 1994 sur la desserte maritime régulière des îles Marquises et de l'île de Maïao, en remplacement du navire "Taporo V" en avarie.

La présente autorisation sera caduque à compter du 12 septembre 1994 ou antérieurement au jour de la remise en service du "Taporo V".

Les îles desservies sont les suivantes : Maïao, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Pou.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur exercera son activité en conformité avec la réglementation tarifaire en vigueur.

Par arrêté n° 3801 MEC du 18 août 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux articles 1er et 3 de l'arrêté n° 962 CM du 28 octobre 1993, le navire Ono Ono est autorisé à effectuer, dans le respect de la réglementation relative à la sécurité maritime, des voyages circulaires sans escale autour des îles de Tahiti et Moorea, et des opérations de transport interîles aux îles Sous-le-Vent, en 3e catégorie.

La validité de la présente dérogation est subordonnée à l'octroi par le service des affaires maritimes, d'une autorisation de naviguer en 3e catégorie.

La présente autorisation est caduque au jour de la mise en exploitation du navire "Ono Ono" sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Les activités énoncées ci-dessus s'effectuent aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur exercera son activité en conformité avec la réglementation tarifaire en vigueur.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### DECRET du 29 juin 1994 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Eberhardt (Peter), Bulach (Suisse), 16-01-59, NAT, 35186 x 93-977, Dt. 23.

Eberhardt (Peter, Matahi), Uturoa, Raiatea (Polynésie française), 15-04-94, EFF, 35186 x 93-977, Dt. 23.  
.....

#### DECRETS du 15 juillet 1994 portant nomination de préfets.

.....  
Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 modifié portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— M. Michel Jau, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française, est nommé préfet hors cadre. Il sera placé en position de service détaché.

M. Paul Roncière, préfet de la Haute-Saône, est nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1994.

François MITTERRAND,

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Edouard BALLADUR.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Charles PASQUA.

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
Dominique PERBEN.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 20 juin 1994 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1990 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.**

Le ministre de l'économie et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Vu la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 modifiée relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine immobilier ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1990 modifié fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Vu l'avis du Conseil national du crédit,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er-1 de l'arrêté du 25 juin 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1994.

*Le ministre de l'économie,*  
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 20 juin 1994 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1990 pris en application de l'article 2 du décret n° 90-506 du 25 juin 1990 relatif à l'application de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.**

Le ministre de l'économie et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 90-506 du 25 juin 1990 modifié relatif à l'application de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1990 modifié pris en application de l'article 2 du décret n° 90-506 du 25 juin 1990,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er-1 de l'arrêté du 25 juin 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er-1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1994.

*Le ministre de l'économie,*  
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE RIKITEA  
POUR LE MOIS DE JUILLET 1994

Travaux autorisés le 1er juillet 1994

N° 94-679-1 MAE.AU.TG, M. et Mme Bruno Schmidt,  
parcelle terre Taramanana à Rikitea, 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 14 février 1994, enregistré à Papeete, le 15 février 1994, folio 176, bordereau 4945/5,

M. et Mme Michel MARA, demeurant ensemble à Papetoai, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

#### SOCIETE CHEZ FILAX

Au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4,500, côté montagne

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 5 août 1994, enregistré à Papeete le 10 août 1994, folio 7, bordereau 176/28, il a été établi les statuts de la société dénommée CHEZ FILAX S.A.R.L. dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : S.A.R.L.

*Dénomination* : CHEZ FILAX.

*Siège social* : Arue, P.K. 4,500, côté montagne.

*Objet* : La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance de tous restaurants.

*Apport en nature* : /

*Apport en numéraire* : 1.000.000 F CFP.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP.

Le capital est fixé à 1.000.000 F CFP et divisé en 100 parts de 10.000 F CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

*Gérant* : Aux termes de l'article 16 des statuts, Mme CHING Suzanne a été nommée gérante de la société.

*Durée* : Pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis de constitution,  
La gérante.*

Me Dominique ANTZ, avocat au barreau de Papeete

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 17 août 1994, M. Olivier MILLOUS et Mme Charlotte LAM, demeurant ensemble à Pirae, quartier Zimmer, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement du régime matrimonial, substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 5 août 1994.

*Pour extrait,  
Me Dominique ANTZ.*

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE  
"RAPA ITI I TE HOE HOE MAMU"  
"TAATIRAA RIMA'I NO BORA BORA E O RAPA ITI"  
ASSOCIATION DES ARTISANS  
BORA BORA ET RAPA ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 avril 1994)

Présidente d'honneur	: JUVENTIN Nathalie
Présidente	: AHNNE Germaine
Vice-présidente	: TEFAAFANA Rose
Secrétaire	: TIHONI Henriette
Secrétaire adjointe	: WALKER Maud
Trésorière	: TAIMANA Terouru
Trésorière adjointe	: HUTIA Lucia
Assesseurs	: TAMATA Roata TAMATA Miriama MEUEL Rocky

ASSOCIATION ARTISANALE HEI TIARE MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 juillet 1994)

Présidente	: IOTEFA Haupua
Vice-présidente	: KASPAR Rara
Secrétaire	: TAPUTU Debora
Secrétaire adjointe	: JUBELY Elvire
Trésorière	: AH MANG Diana
Trésorière adjointe	: ELLACOTT Teipo
Assesseurs	: TEANINI Victor VAIRAAROA Emma LOF Madeleine

ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 juillet 1994)

Président	: GREGOIRE Tinorua
Vice-président	: TESTARD Bernard
Secrétaire	: ROSIN Anita
Trésorier	: SCHOEN Robert
Assesseur	: DAUPHIN Jacky

TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA "HAU AROHA"  
ASSOCIATION

FOYER D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES HANDICAPEES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 août 1994)

Présidente	: SANDFORD Jessie
Vice-présidente	: BERNARDINO Solange
Secrétaire	: BERNARDINO Vaiana
Secrétaire adjoint	: TATAIO Roland
Trésorier	: ALANOU Henri
Trésorière adjointe	: BERNARDINO Vaiana

ASSOCIATION SPORTIVE OREUTEUFEU  
SECTION PIROGUE

*Constitution d'une section*

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FATUPUA Antoine
Président	: TIOO Félix
1er vice-président	: BOUGUES Eugène
2e vice-président	: MAITI Teriitahi
Secrétaire	: PAHIO Carmen
1re secrétaire adjointe	: TUPAI Ingrid
2e secrétaire adjointe	: TEPA Olivia
Trésorier	: PENI Joël
1er trésorier adjoint	: TSING TSING Assountai
2e trésorier adjoint	: TAPUTUARAI Emile

TAATIRAA FAA HOTU TE ROTO NO MURI AVAI

Extraits de statuts

L'association, dite "FAA HOTU TEROTONOMURI AVAI", fondée le 2 juillet 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper des jeunes sans emploi de la commune, de favoriser leur apprentissage de la pêche lagonaire de manière à leur fournir un métier, de les aider à accéder à la propriété de leur outil de travail, notamment la pirogue. Mais aussi de protéger la ressource en créant une zone de protection.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 9,5, côté montagne, téléphone : 48.37.66 ou 48.12.84.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: VERNAUDON Emile FRITCH Edouard PUTOA Charles
Président	: TAURUA Charles
Vice-président	: PUHETINI Théodore
Secrétaire	: TAMU Edgar
Secrétaire adjoint	: TEORU Marcel
Trésorier	: MAIHEA Etienne
Trésorier adjoint	: TEVAITE Teave
Assesseurs	: TETAURU Tuana PAPU Tiai ADAMS Boy MARO Pauro

Récépissé n° 94-1793 MFR/AA du 12 août 1994.

COOPERATIVE AGRICOLE RURUTU TU NOA

Extraits de statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué le 16 juin 1994 une coopérative des agriculteurs, pêcheurs et artisans, enregistrée à Papeete le 19 août 1994, folio 8, bordereau 218/5, dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : "RURUTU TU NOA".

*Forme* : Société coopérative.

*Capital social* : 170.000 F CFP.

*Siège social* : Mairie de Moerai, île de Rurutu.

*Objet* : La société coopérative a pour objet dans le cadre de ses statuts et règlements :

- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

*Durée* : 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RIVETA Frédéric
Vice-président	: HATITIO Motaha
Secrétaire	: TUHITI Larice
Secrétaire adjoint	: VAEA Tubala
Trésorier	: ATAI Pierre
Trésorier adjoint	: TAPUTU Anirai
Membres	: TEINAURI Petero UURA Etera MAIRAU Tuura

Récépissé n° 17 ELR du 14 juin 1994.

**LOTO NATIONAL N° 33**

Premier tirage du mercredi 17 août 1994 : 18 19 42 43 45 49  
 Numéro complémentaire : 44

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	5	10.168.818
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	20	1.323.272
5 bons numéros .....	650	140.909
4 bons numéros .....	41.115	2.363
3 bons numéros .....	772.668	181

Deuxième tirage du mercredi 17 août 1994 : 12 15 18 25 41 49  
 Numéro complémentaire : 45

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	2	56.886.818
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	26	933.363
5 bons numéros .....	628	133.727
4 bons numéros .....	37.994	2.345
3 bons numéros .....	756.293	163

**LOTO NATIONAL N° 33**

Premier tirage du samedi 20 août 1994 : 2 9 19 38 41 44  
 Numéro complémentaire : 32

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	0	---
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	6	2.635.090
5 bons numéros .....	384	143.636
4 bons numéros .....	22.656	3.127
3 bons numéros .....	466.111	290

Deuxième tirage du samedi 20 août 1994 : 2 18 23 24 38 42  
 Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	2	166.936.272
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	12	1.296.272
5 bons numéros .....	477	112.454
4 bons numéros .....	26.506	2.563
3 bons numéros .....	475.773	272

### AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 34

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 24 août 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 34/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 34/M.

*Samedi 27 août 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 34/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 34/S.

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 434

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 434 du samedi 27 août 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 545.454.545 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

### ASSOCIATION DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS TEVAHINE TAPIAIRU

#### Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts de l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, une association qui prend le nom de ASSOCIATION DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS TEVAHINE TAPIAIRU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Hao :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Rekareka, Hao ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Rekareka, Hao.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAURI Ariihoro, Jean
Vice-président	:	TIHONI Eric
Secrétaire	:	TEKURIO Potiniarii
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Dora
Trésorière	:	TEMAURI Tera, Tehetu
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Léon
Assesseur	:	BONNET Lyn-Rey

Récépissé n° 94-1828 MFR/AA du 19 août 1994.

### ASSOCIATION TE ATI MAAMA HOU NO UA POU

#### Extraits de statuts

Sous la dénomination "TE ATI MAAMA HOU NO UA POU", il est constitué une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à Hakahau.

L'association regroupe les lycéens et étudiants de Ua Pou (actuels et anciens) ainsi que leurs parents et sympathisants.

Elle a pour but :

- de favoriser l'accession aux études secondaires de 2<sup>e</sup> cycle et aux études supérieures des élèves de Ua Pou ;
- d'organiser différentes actions d'entraide et de solidarité, de collecter du matériel ou des fonds en vue de les attribuer aux membres les plus nécessiteux ;
- de valoriser la créativité, l'initiative et l'esprit d'entreprise ;
- d'informer tous les membres de l'association de toutes les possibilités de développement ou de création d'emploi sur l'île de Ua Pou et dans l'archipel des Marquises de façon plus générale ;
- de permettre aux individus et aux groupes de s'exprimer avec tous les moyens mis à leur disposition.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAIHA Joseph
Vice-présidente	:	BRUNEAU Raïssa
Secrétaire	:	APUARIU Julia
Secrétaire adjoint	:	SCHMITH Teva
Trésorière	:	HOU YI Marie-Antoinette
Trésorière adjointe	:	TEIKIEHUPOKO Moeata

Récépissé n° 94-1741 MFR/AA du 2 août 1994.

### ASSOCIATION AQUAMAT

#### Extraits de statuts

L'association, dite AQUAMAT, fondée en juillet 1994, a pour objet la promotion et le développement des activités aquatiques pré et post-natales.

Elle a son siège à l'immeuble Diadème, porte B, rue du Général-de-Gaulle.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PAVARD Marie-Luce
Vice-présidente	: LE GOFF Fabienne
Secrétaire	: QUENECAN Joëlle
Secrétaire adjointe	: KERBACHE Marie-Pierre
Trésorier	: CORNEC Jean-Yves
Trésorière adjointe	: PINGNENET Nathalie

Récépissé n° 94-1808 MFR/AA du 17 août 1994.

### ASSOCIATION JU JITSU ECOLE TAI JITSU DE TAHITI

#### Extraits de statuts

L'association, dite "JU JITSU ECOLE TAI JITSU DE TAHITI", fondée le 10 août 1994, a pour objet l'enseignement de la SELF DEFENSE et la pratique des arts martiaux, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

L'association a son siège social au stade de Fautaua. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PRUNIER Jean-Luc
Vice-président	: DRUDI Jean
Secrétaire	: GERAULT Alain
Secrétaire adjoint	: TIHONI David
Trésorier	: VICTOR Michel
Trésorier adjoint	: RANDE Georges

Récépissé n° 94-1814 MFR/AA du 18 août 1994.

### ASSOCIATION TAPUTUPUNIAVA A VIRIAMU E OIHI A MAHINUI

#### Extraits de statuts

Il est fondé, entre tous les descendants, propriétaires, copropriétaires et ayants droit de Taputupuniava a VIRIAMU et OIHI a MAHINUI, son épouse, adhérant aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901. La dénomination est "Association Taputupuniava a VIRIAMU e OIHI a MAHINUI".

Cette association a pour but :

- de rechercher tous biens, propriétés, etc., situés dans les îles Australes, îles du Vent, îles Sous-le-Vent et Tuamotu-Gambier, provenant de Taputupuniava a VIRIAMU et OIHI a MAHINUI, son épouse ;
- d'assurer l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des propriétaires, copropriétaires et ayants droit des terres de Taputupuniava a VIRIAMU et OIHI a MAHINUI, son épouse, sises aux Australes, dans les îles du Vent, îles Sous-le-Vent et les Tuamotu-Gambier ;
- le soutien à toutes actions revendicatrices des terres revendiquées (tomite), non revendiquées, acquisitions ;
- d'œuvrer pour la sauvegarde des propriétés, vallées, monts, de l'environnement, etc., par tous les moyens appropriés ;
- d'agir en vue de préserver l'accès aux terres, d'organiser son utilisation, d'en fixer les conditions d'accès (cueillettes, chasses, agricultures diverses et autres, etc.) ;
- en règle générale, de prendre toutes mesures appropriées rendues nécessaires dans la protection des intérêts des descendants ayants droit depuis les préliminaires pour la conciliation jusqu'à moyen de droits.

Son siège social est à Tipaerui, quartier Juventin, B.P. 20806, Papeete, téléphone : 43.92.51.

La durée de l'association est limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RICHMOND Sylvain
1er vice-président	: VAN BASTOLAER Roméo
2e vice-président	: BELLAIS William
Secrétaire	: VIRIAMU Ruumoana
Secrétaires adjointes	: MAPUHI Alphonsine GAMBINI Herenui
Trésorière	: BELLAIS Yvonne
Trésoriers adjoints	: RICHMOND Wilhem TERITAPUNUI Johanna
Assesseurs	: BELLAIS Mataroro RICHMOND Vima GOUSSIN Louise TUPANA Taefa TARA Maimi TARA Jean VAN BASTOLAER Vima

Récépissé n° 94-1813 MFR/AA du 18 août 1994.

### ASSOCIATION DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS PUPU KAINGA

#### Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, une association qui prend le nom de ASSOCIATION DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS PUPU KAINGA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Hao :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Rekareka, Hao ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Rekareka, Hao.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: POPOVICH Simone
Vice-président	: FONG SUNG Jimmy
Secrétaire	: BUCHIN Joséphine
Secrétaire adjoint	: POPOVICH Lucien
Trésorière	: BUCHIN Marie-Ange
Trésorière adjointe	: FONG SUNG Angéla
Assesseur	: POPOVICH Sarah

Récépissé n° 94-1829 MFR/AA du 19 août 1994.

#### ASSOCIATION HUNANUI DU C.S.P. DE HAKAHAU

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 juin 1994)

Président	: HIKUTINI Guy
Secrétaire	: TEIKITUTOUA Anne-Marie
Trésorier	: KEUVAHANA François

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

##### REGLEMENTATION DES LOYERS DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

##### STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

##### TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

##### TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

##### TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

##### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

## VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'Aménagement (édition 1994) ..... 2.850 FCP

### *Sont également disponibles :*

- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics  
(J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994) ..... 180 FCP
- Tables analytique et chronologique (année 1993) ..... 1.290 FCP
- Tables analytique et chronologique (année 1992) ..... 1.200 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 1993) ..... 1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers) ..... 720 FCP
- Code du travail (broché) ..... 1.220 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) ..... 5.750 FCP
- Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) ..... 50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1990) ..... 1.620 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1991) ..... 1.270 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1992) ..... 1.380 FCP

### *Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

**I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro .....	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne ..... 225 frs - les mêmes renouvelées ..... 90 frs  Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne ..... 160 frs
Abonnement 6 mois .....	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an .....	4.950	7.500	9.690	13.950	